



## Amendement n° 125 – Départ progressif à la retraite, cumul et reprise du temps supplémentaire

### Paragraphe 15.01 de l'entente générale

Les médecins omnipraticiens à honoraires fixes visés par cette infolettre sont :

- Ceux qui sont présentement en départ progressif à la retraite;
- Ceux qui seront en retraite progressive d'ici l'automne 2013.

Des renseignements vous ont été présentés dans l'[infolettre 259](#) du 5 février 2013. Cependant, à la suite de nombreuses questions reçues au Centre d'assistance aux professionnels et à votre fédération, nous croyons qu'un complément d'information est nécessaire.

### Cumul et reprise de temps durant l'entente de départ progressif à la retraite

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, l'accumulation d'heures en vue d'une reprise de temps n'était pas possible tant qu'un médecin n'avait pas réclamé le nombre d'heures prévues à sa nomination. La modification apportée par les parties négociantes règle ce problème mais la Régie n'a pas encore été en mesure d'apporter les changements informatiques requis pour recevoir la facturation de vos heures supplémentaires accumulées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 en vue d'une reprise en temps compensé, ni de recevoir une demande de congé pour ces mêmes heures.

#### À NOTER

La règle des 20 semaines prévue au paragraphe 15.01 de votre entente générale s'applique lorsque vous pouvez transmettre votre facturation à la Régie. Puisque la Régie ne peut actuellement recevoir votre facturation, **soyez assuré que vous ne serez pas pénalisé**. En septembre 2013, lorsque la Régie sera en mesure d'appliquer de façon conforme les dispositions prévues au paragraphe 15.01 de votre entente générale, une infolettre vous précisant les instructions de facturation vous sera transmise.

Pour le moment, vous devez retenir<sup>1</sup> la facturation des **heures supplémentaires effectuées que vous avez choisi d'accumuler** et **ne rien inscrire** dans les cases 60 et 70 à 74 de la partie *Heures supplémentaires* lorsque vous remplissez votre *Demande de paiement – Honoraires fixes et salariat* (n° 1216).

Toutefois, si vous choisissez **de vous faire payer** les heures supplémentaires effectuées, vous devez les réclamer en même temps et sur la même demande de paiement que les heures relatives aux autres activités.

<sup>1</sup> D'ici à ce que les changements informatiques soient réalisés, nous vous demandons de conserver toutes les données relatives aux heures supplémentaires que vous désirez accumuler en vue de la reprise de temps ainsi que tout congé à réclamer en ce sens depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Le médecin qui exerce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et qui compte prendre sa retraite avant que la Régie ait apporté les modifications requises en septembre prochain pourra alors transmettre la facturation des heures accumulées, lesquelles seront traitées par la Régie.